PROCES VERBAL

BUREAU DU COMITE DE DIRECTION

DU DISTRICT D'EURE ET LOIR DE FOOTBALL

BUREAU D'APPEL

Réunion du : **à :**	**15 JANVIER 2019** **18H00**
Présidence :	**M. TROYSI Patrick**
Présents :	**Mrs. TROYSI Patrick, BROCHARD Philippe, HACAULT Christophe, DESHAYES Ludovic, BESNIER Gaëtan, Mme JUSTE Monique**
Excusés :	**M. FAGNOU Claude, Mme DIARD Christine**

APPEL DE LUCE OUEST par l'intermédiaire de Monsieur Pascal EDMOND son Président au terme d'un courrier électronique émanant de la boite officielle du club du 27 novembre 2018.

L'appel porte sur une décision rendue par la Commission Sportive (Coupes et Championnats) dans sa séance du 21 NOVEMBRE 2018 dont le procès-verbal a été publié le 21 NOVEMBRE 2018.

LE BUREAU D'APPEL :

Considérant le procès-verbal de la Commission Sportive du 15 NOVEMBRE 2018 publié le même jour lequel reprend le listing des suspendus faisant apparaître un joueur suspendu douze ans à effet du 29 novembre 2007, soit jusqu'au 29 novembre 2019 sur les feuilles des matches :

Du 4 Novembre 2018
DEPARTEMENTAL 2 POULE A
LUCE OUEST (1) / SENONCHES (1)

Du 11 Novembre 2018
DEPARTEMENTAL 3 POULE B
AUNAY SOUS AUNEAU (1) / LUCE OUEST (2)

Considérant que ce joueur a participé aux rencontres sus visées

Considérant l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose : l'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date.

Considérant l'article 187.2 des Règlements généraux de la FFF, lequel dispose « l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu

Le club concerné est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

Considérant que la commission sportive a informé LUCE OUEST le 15 novembre 2018

Considérant que LUCE OUEST a fait part de la situation rencontrée par mail du 19 novembre 2018

Considérant que la commission sportive, dans sa réunion du 21 NOVEMBRE 2018 a fait une juste application de l'article 187.2 des R.G de la FFF, lequel dispose « dans le cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match »

Considérant :

- Que pour le match du 4 NOVEMBRE 2018, DEPARTEMENTAL 2 POULE A LUCE OUEST / SENONCHES, la commission a donné match perdu par pénalité à LUCE OUEST (-1 point) pour en reporter le bénéfice à SENONCJHES 3/0 (3 points)

- Que pour le match du 11 NOVEMBRE 2018, DEPARTEMENTAL 3 POULE B : AUNAY SOUS AUNEAU (1) / LUCE OUEST (2) , la commission a donné match perdu par pénalité à LUCE OUEST (-1 point) pour en reporter le bénéfice à AUNAY SOUS AUNEAU 3/0 (3 points)

Considérant que l'appel de LUCE OUEST porte sur la décision de la commission sportive du 21 NOVEMBRE 2018, qu'il a été formulé le 27 novembre 2018 par mail émanant de la boite officielle du club

Considérant l'article 190.1 des règlements généraux de la FFF, lequel précise que les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée :

- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur footclubs

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel

La commission compétente, en l'occurrence le bureau d'appel du district, saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis le fond.

Considérant que l'appel a été formulé dans le délai imparti par mail émanant de la boite officielle du club le 27 novembre 2018

Déclare l'appel dont il s'agit recevable en la forme.

Le bureau d'appel note la présence :

- De Monsieur Pascal EDMOND représentant du club de LUCE OUEST
- De Monsieur Hervé FLEURY représentant du club de SENONCHES
- De Monsieur Cyril LUTRAY représentant du club d'AUNAY SOUS AUNEAU

La parole est donnée à Monsieur Pascal EDMOND représentant de LUCE OUEST aux fins de préciser et réitérer les raisons de son appel.

La parole est donnée à Monsieur Hervé FLEURY représentant de SENONCHES aux fins de recueillir ses dires

La parole est donnée à Monsieur Cyril LUTRAY représentant d'AUNAY SOUS AUNEAU aux fins de recueillir ses dires

Le bureau d'appel après avoir entendu :

- Monsieur EDMOND représentant le club de LUCE OUEST
- Monsieur FLEURY représentant le club de SENONCHES
- Monsieur LUTRAY représentant le club d'AUNAY SOUS AUNEAU

Après avoir étudié les différents documents inhérents aux matches dont il s'agit

Jugeant sur le fond :

Dit qu'aucun élément nouveau n'est apporté par les intervenants

Dit que la commission sportive, après vérification du listing des suspendus, des feuilles des matches susvisés faisant apparaître le joueur suspendu comme ayant participé aux deux rencontres a fait une juste application des règlements

Dit que c'est à bon droit que la commission sportive a donné matches perdus à LUCE OUEST :

- Par pénalité avec moins un point pour en reporter le bénéfice à SENONCHES 3/0 avec trois points.

- Par pénalité avec moins un point pour en reporter le bénéfice à AUNAY SOUS AUNEAU 3/0 avec trois points.

PAR CES MOTIFS :

Le bureau d'appel décide de confirmer la décision prise par la commission sportive départementale au regard des matches sus-analysés

Porte à la charge du club de LUCE OUEST le montant des frais de dossier (125 euros) (article 190.3 des règlements généraux de la FFF) et ceux des officiels.

Il est précisé que Mrs BESNIER et BROCHARD n'ont participé ni au délibéré ni à la décision.

Fin de réunion : 19H00

Les décisions prises par le bureau d'appel sont susceptibles d'Appel devant la commission régionale d'appel général de la ligue Centre-Val de Loire, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président
Patrick TROYSI

La secrétaire de séance
Madame Monique JUSTE